



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## Quads

Question écrite n° 32305

### Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'utilisation, de plus en plus fréquente sur la voie publique ou sur les trottoirs, de véhicules à moteur dénommés « quads ». Il souhaite savoir dans quelle catégorie il convient de ranger ces véhicules et quelles sont les conditions de leur utilisation (ex. : permis, port du casque). Il lui demande de lui préciser les conditions selon lesquelles ces véhicules peuvent circuler sur la voie publique ou si toute circulation sur la voie publique est interdite et quelles sont les instructions qu'il entend donner pour réglementer l'utilisation de ces véhicules et pour faire respecter cette réglementation.

### Texte de la réponse

Les « quads » relèvent de la réglementation technique des quadricycles lourds à moteur définis à l'article R. 169-2 du code de la route et doivent, avant leur mise en circulation, faire l'objet d'une réception, soit à titre isolé, soit nationale ou communautaire (CE), par type, par le service des mines, dont le but est de s'assurer de leur conformité par rapport aux normes de sécurité routière. Les règles techniques auxquelles doivent répondre ces véhicules sont fixées par des directives européennes qui ont été transposées dans le droit français par l'arrêté du 7 juillet 1995 modifié relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur. La réception est un préalable obligatoire pour l'immatriculation et la circulation des « quads », sans quoi l'utilisation de ces véhicules n'est possible qu'en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Le permis de conduite de la sous-catégorie B 1 est obligatoire pour leur conduite. L'examen comporte une épreuve théorique et une épreuve pratique à laquelle on ne peut se présenter qu'après une formation de 20 heures au minimum. Le code de la route n'impose pas le port du casque pour les « quads ». Toute infraction liée, soit à l'absence d'immatriculation, soit à l'inobservation des règles de circulation doit être sanctionnée par les forces de l'ordre au même titre que pour les autres catégories de véhicules.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Cardo](#)

**Circonscription :** Yvelines (7<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32305

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** équipement et transports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juillet 1999, page 4080

**Réponse publiée le :** 18 octobre 1999, page 6063